



2019/012

ARRÊTÉ portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'IRUBE/HIRIBURU,

Vu les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation du 12 février 2019,

ARRÊTE

A compter du lundi 4 mars 2019 et jusqu'au vendredi 3 mai 2019

Article 1 : En raison de travaux de marquage de la signalisation horizontale et précisément des zébras au sol au droit de la totalité des arrêts de bus de la commune, une réduction de la largeur de la chaussée sera mise en place au droit du chantier mobile.
Le stationnement de bord de chaussée sera interdit des deux côtés des voies pendant la même durée.

Article 2 : De plus, pendant toute la durée des travaux, la vitesse maximale de circulation des véhicules sur cette voie sera abaissée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation de cette autorisation sera réalisée selon la réglementation en vigueur par le demandeur, qui aura la charge de la vérification et du maintien de cette signalisation, en se conformant aux prescriptions réglementaires sur la signalisation temporaire de chantier définies par la 8ème partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (arrêtés des 5 et 6 novembre 1992).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bayonne.*
- *A l'entreprise chargée des travaux, PYRENEES SIGNALISATION - 195, route de Marque Darré - 64530 GER.*
- *A la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Parc d'activité de Lahonce - 64, Rue Mayzounave - 64 990 LAHONCE*
- *M. Le Directeur SARL EUROBUS - 12, allée des Magnolias - 64 990 SAINT-PIERRE D'IRUBE.*
- *SDIS - 3, avenue de la Butte aux Cailles - 64 600 ANGLET*
- *SAMU 64 - 13 avenue de l'interne Jacques Loëb- BP 8 - 64 109 BAYONNE.*

Fait le 21 février 2019.

Le Maire,



M. Alain IRIART

